



**MUNICIPALITÉ DE CLARENCEVILLE**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE  
CLARENCEVILLE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-668**

**RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS DE SERVICES  
MUNICIPAUX D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC ET ABROGEANT  
LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 346 ET 347**

**Ligne Bord de l'eau**

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 novembre 2023;

CONSIDÉRANT l'adoption du Règlement numéro 2023-668 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2023;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>4</b>
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....	4
ARTICLE 1	<i>Titre du règlement.....</i>	4
ARTICLE 2	<i>Abrogation .....</i>	4
ARTICLE 3	<i>Portée du règlement et territoire assujetti .....</i>	4
ARTICLE 4	<i>Concurrence avec d'autres règlements ou des lois .....</i>	4
ARTICLE 5	<i>Documents annexés .....</i>	4
ARTICLE 6	<i>Adoption partie par partie .....</i>	4
SECTION 2	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	5
ARTICLE 7	<i>Administration et application du règlement .....</i>	5
ARTICLE 8	<i>Pouvoirs du fonctionnaire .....</i>	5
ARTICLE 9	<i>Interventions assujetties .....</i>	5
SECTION 3	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....	5
ARTICLE 10	<i>Interprétation du texte .....</i>	5
ARTICLE 11	<i>Numérotation du règlement.....</i>	6
ARTICLE 12	<i>Terminologie.....</i>	6
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT DE SERVICE À L'ÉGOUT.....</b>	<b>7</b>
SECTION 1	EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT DE SERVICE À L'ÉGOUT .....	7
ARTICLE 13	<i>Matériaux autorisés pour la tuyauterie .....</i>	7
ARTICLE 14	<i>Diamètre des tuyaux.....</i>	7
ARTICLE 15	<i>Identification des tuyaux .....</i>	7
ARTICLE 16	<i>Installation.....</i>	7
ARTICLE 17	<i>Information requise .....</i>	7
ARTICLE 18	<i>Raccordement désigné .....</i>	8
ARTICLE 19	<i>Branchement de service interdit.....</i>	8
ARTICLE 20	<i>Branchement de service par gravité .....</i>	8
ARTICLE 21	<i>Puits de pompage (raccordement non gravitaire).....</i>	9
ARTICLE 22	<i>Lit du branchement de service .....</i>	9
ARTICLE 23	<i>Précaution.....</i>	9
ARTICLE 24	<i>Étanchéité et raccordement .....</i>	9
ARTICLE 25	<i>Recouvrement du branchement de service.....</i>	10
SECTION 2	ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET DESEAUX PLUVIALES .....	10
ARTICLE 26	<i>Interdiction, position relative des branchements de service.....</i>	10
ARTICLE 27	<i>Branchement de service séparé.....</i>	10
ARTICLE 28	<i>Évacuation des eaux pluviales .....</i>	10
ARTICLE 29	<i>Eaux de fossé .....</i>	11
SECTION 3	FINALISATION DES TRAVAUX .....	11
ARTICLE 30	<i>Avis de travaux .....</i>	11
ARTICLE 31	<i>Dépôt et frais pour raccordement aux services .....</i>	11
ARTICLE 32	<i>Autorisation.....</i>	11
ARTICLE 33	<i>Avis de remblayage.....</i>	12
ARTICLE 34	<i>Absence de permis.....</i>	12
SECTION 4	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT.....	12
ARTICLE 35	<i>Prohibition .....</i>	12
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>DISPOSITION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE À L'AQUEDUC.....</b>	<b>13</b>
SECTION 1	PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'AQUEDUC .....	13
ARTICLE 36	<i>Abandon et utilisation des branchements de service existants .....</i>	13
ARTICLE 37	<i>Entretien des branchements de service .....</i>	13
ARTICLE 38	<i>Branchements de service en ligne droite.....</i>	13
ARTICLE 39	<i>Profondeur du branchement de service d'aqueduc .....</i>	13
ARTICLE 40	<i>Pièces interdites.....</i>	13
ARTICLE 41	<i>Diamètre des branchements de service d'aqueduc .....</i>	14
ARTICLE 42	<i>Matériaux autorisés.....</i>	14
ARTICLE 43	<i>Test d'étanchéité .....</i>	14
ARTICLE 44	<i>Vannes d'arrêt .....</i>	14
ARTICLE 45	<i>Dégel des branchements de service d'aqueduc .....</i>	14
ARTICLE 46	<i>Bris des vannes d'arrêts .....</i>	15
ARTICLE 47	<i>Protection et ajustement des boîtiers de services.....</i>	15
ARTICLE 48	<i>Bris du branchement de service d'aqueduc .....</i>	15
ARTICLE 49	<i>Manipulation des vannes d'arrêt et autres accessoires.....</i>	15
ARTICLE 50	<i>Distribution de l'eau .....</i>	15
ARTICLE 51	<i>Réducteur de pression.....</i>	15

<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>16</b>
SECTION 1	DISPOSITIONS PÉNALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
ARTICLE 52	<i>Contraventions et pénalités.....</i>	16
ARTICLE 53	<i>Recours civil.....</i>	16
ARTICLE 54	<i>Entrée en vigueur.....</i>	16
<b>ANNEXE « A »</b>	<b>PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT DE SERVICES ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS</b>	
<b>ANNEXE « B »</b>	<b>BRANCHEMENT DE SERVICES – COUDES, CHEMINÉE DE NETTOYAGE ET REGARD D'ÉGOUTS</b>	
<b>ANNEXE « C »</b>	<b>ÉVACUATION DES EAUX DE PUISARDS ET D'ENTRÉE EN DÉPRESSION</b>	
<b>ANNEXE « D »</b>	<b>ÉVACUATION D'EAU DE SURFACE</b>	
<b>ANNEXE « E »</b>	<b>ÉVACUATION DES EAUX DE DRAIN DE FONDATION</b>	
<b>ANNEXE « F »</b>	<b>DISPOSITION DES BRANCHEMENTS DE SERVICES</b>	
<b>ANNEXE « G »</b>	<b>DEMANDE D'UN CERTIFICAT POUR UN BRANCHEMENT DE SERVICES</b>	
<b>ANNEXE « H »</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION DE BRANCHEMENT</b>	
<b>ANNEXE « I »</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION DE REMBLAYAGE</b>	

---

## CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

### SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

#### ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les branchements de services municipaux d'égout et d'aqueduc numéro 2023-668* ».

#### ARTICLE 2 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 346 intitulé « Règlement relatif aux branchements au réseau d'égout municipal » et ses amendements ainsi que le Règlement numéro 347 intitulé « Règlement relatif à l'administration et au branchement au réseau d'aqueduc » et ses amendements ainsi que toute disposition inconciliable d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### ARTICLE 3 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Clarenceville.

#### ARTICLE 4 Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement des gouvernements provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

#### ARTICLE 5 Documents annexés

Les documents suivants sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

L'annexe « A », intitulée « *Procédures relatives aux essais d'étanchéité d'un branchement de services et à la vérification des raccordements* ».

L'annexe « B », intitulée « Branchement de services – coudes, cheminée de nettoyage et regard d'égouts »

L'annexe « C » intitulée « Évacuation des eaux de puisards et d'entrée en dépression »

L'annexe « D » intitulée « Évacuation eau de surface »

L'annexe « E » intitulée « Évacuation des eaux de drain de fondation »

L'annexe « F » intitulée « Disposition des branchements de service »

L'annexe « G » intitulée « Demande d'un certificat pour un branchement de services »

L'annexe « H » intitulée « Certificat d'autorisation de branchement de services »

L'annexe « I » intitulée « Certificat d'autorisation de remblayage »

#### ARTICLE 6 Documents de références

Le code de plomberie du Québec ainsi que les normes du BNQ auxquels le présent règlement fait référence, font partie intégrante du présent règlement et ce dans leurs versions la plus récente.

## **ARTICLE 7 Adoption partie par partie**

Le conseil municipal de la Municipalité de Clarenceville déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouvaient altérés ou modifiés.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 8 Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au Service de l'urbanisme. Le conseil autorise le fonctionnaire désigné nommé par résolution à donner tout constat d'infraction pour tout manquement au présent règlement.

### **ARTICLE 9 Pouvoirs du fonctionnaire**

Les pouvoirs des fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats numéro 231.

### **ARTICLE 10 Interventions assujetties**

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute demande de branchement de service à l'aqueduc et ou l'égout doit être conforme aux dispositions du présent règlement et doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation de branchement.

Toutefois, certaines exemptions sont prévues au présent règlement. La Municipalité se réserve le droit d'analyser les situations de branchements de services non-prévues au présent règlement.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 11 Interprétation du texte**

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
- L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT ».
- Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections, et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques, figures et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte du règlement et les annexes, la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

### **ARTICLE 12 Numérotation du règlement**

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres identifiés par des numéros. Au besoin, chaque chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article. Les articles sont numérotés de façon consécutive par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en alinéas, paragraphes et sous-paragraphes. Le texte placé directement sous les articles constitue des alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par un chiffre commençant à 1. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules.

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant :

**CHAPITRE 1**    **TEXTE**

**SECTION 1**    **TEXTE**

**ARTICLE 1**    **Texte**

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

**ARTICLE 13**    **Terminologie**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans le présent règlement, on entend par :

1. "branchement de service à l'égout": une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
2. "branchement de service à l'aqueduc": une canalisation sous pression raccordée à l'aqueduc municipal et qui dessert en eau potable un bâtiment;
3. "égout domestique": une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
4. "égout pluvial": une canalisation distincte de la précédente destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
5. "aqueduc": une canalisation destinée au transport de l'eau potable;
6. "ligne d'emprise": la limite entre la propriété privée et la propriété publique;
7. "B.N.Q.": Bureau de normalisation du Québec;
8. "Inspecteur": Fonctionnaire ou toute autre personne désignée par le conseil municipal.

---

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT DE SERVICE À L'ÉGOUT

---

### SECTION 1 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT DE SERVICE À L'ÉGOUT

#### ARTICLE 14 Certificat d'autorisation de branchement

Tout bâtiment utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, de loisirs ou de sports érigé sur un terrain ou emplacement compris dans une unité d'évaluation, telle que définie au règlement numéro 344 doit être raccordé au réseau municipal d'égout.

Toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'égout avant le début de son occupation.

Un terrain vacant constituant une unité au sens du règlement numéro 344, peut, à la demande du propriétaire, être branché au réseau municipal.

Le propriétaire de ce terrain qui demande le branchement à l'occasion de la construction du réseau, doit déposer sa demande écrite à la Municipalité avant la construction du réseau et accompagner sa demande d'un dépôt sous forme de chèque à l'ordre de la Municipalité au montant de 2 000,00\$ pour défrayer les coûts de raccordement. Ce chèque sera encaissé et le montant déduit de la facture finale après les travaux.

Tout propriétaire qui effectue une demande de branchement, après la construction du réseau, doit acquitter les frais et honoraires prévus au présent règlement.

Il ne peut y avoir qu'un branchement par terrain ou lot bâtissable faisant partie d'une unité d'évaluation au sens du règlement numéro 344.

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de branchement de la municipalité.

#### ARTICLE 15 Contenu d'une demande de certificat d'autorisation de branchement

Une demande de certificat d'autorisation de branchement doit être accompagnée des documents suivants:

- 1- un formulaire (annexe G) signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
  - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de certificat;
  - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
  - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
  - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
  - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
  - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- 2- un plan ou croquis du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout;
- 3- dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
- 4- Tout autre renseignement ou document, exigé par l'inspecteur ou son représentant

#### ARTICLE 16 Frais de raccordement

Lors de sa demande, le requérant devra s'engager à payer le montant de 7 000 \$ pour défrayer sa quote-part de construction du réseau d'égout sanitaire, en plus de tous les frais de machinerie, professionnels et remise en état de la rue et des accotements.

Ces frais s'appliquent dans lors des situations suivantes :

- Lorsqu'un terrain déjà en bordure des utilités est subdivisé pour créer un nouveau lot (même si le lot original a payé sa quote-part de la Régie depuis la création du réseau en 1997);
- Lorsqu'un terrain existant, en bordure des utilités n'a pas payé sa quote-part depuis la création du réseau en 1997;

#### **ARTICLE 17 Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer, par écrit, la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

#### **ARTICLE 18 Abandon et utilisation des branchements de service existants**

##### 1. Avis

Tout propriétaire doit aviser par écrit la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement de service à l'égout.

##### 2. Abandon

Lorsqu'un abandon de service est requis, les branchements de service doivent être mis hors fonction à la ligne d'emprise ou à la conduite d'égout principale, selon la directive de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 19 Matériaux autorisés pour la tuyauterie**

Un branchement de service à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité.

Le matériau utilisé par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout est du thermoplastique conforme à la norme BNQ 3624-130, catégorie R-600. Les produits suivants sont utilisés:

- Sanitaire : Branchement de service en PVC SDR 28, 150mm de couleur noir
- Pluvial : Branchement de service en PVC SDR 28, 150mm de couleur blanc

Les normes prévues à la présente section indiquent une résistance minimale. Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

#### **ARTICLE 20 Diamètre et longueur des tuyaux**

Spécifiquement pour les résidences unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, les **nouveaux** branchements de services et la **réfection** à l'égout doivent suivre les exigences minimales suivantes :

- Sanitaire gravitaire : Diamètre de 150 millimètres.
- Pluvial gravitaire : Diamètre de 150 millimètres

Les tuyaux doivent être installés à leur longueur maximale offerte par le fabricant, à l'exception de ceux utilisés aux extrémités.

Le diamètre minimal d'un branchement de service à l'égout d'un quatre **(4) logements ou plus, d'un bâtiment commercial, industriel ou public** doit être établi d'après les spécifications du *Code de plomberie du Québec en vigueur*.

#### **ARTICLE 21 Identification des tuyaux**

Tout tuyau et tout raccord doit porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le BNQ.

## **ARTICLE 22 Installation**

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du *Code de plomberie du Québec* en vigueur et aux normes du BNQ 1809-300.

Pour la conformité des installations privées, le propriétaire se doit de respecter le Code de plomberie du Québec en vigueur. Toutes les installations doivent inclure un clapet anti-retour des eaux.

## **ARTICLE 23 Information requise**

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale maîtresse d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement de service à l'égout et des fondations de son bâtiment.

## **ARTICLE 24 Raccordement désigné**

Lorsqu'un branchement de service à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement de service doit être raccordé, de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

## **ARTICLE 25 Branchement de service interdit**

Il est interdit pour un propriétaire d'installer le branchement de service à l'égout entre la ligne d'emprise et la canalisation principale d'égout municipal, sauf si autorisé et demandé par la Municipalité.

## **ARTICLE 26 Branchement de service par gravité**

Pour le présent article, voir les croquis à l'annexe « B ».

Un branchement de service à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

### 1. Élévation du branchement de service

Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout.

### 2. Pente

La pente du branchement de service à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50. Le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

### 3. Coude

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 22,5 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement de service à l'égout. Dans un cas exceptionnel et sous l'approbation de la Municipalité, les coudes à 45 degrés à long rayon peuvent être acceptés.

Si l'installation de coudes 22,5 degrés est nécessaire, la distance minimale entre les coudes est de 1 m. À partir de l'installation d'un 3<sup>e</sup> coude à l'intérieur d'une distance de 30 m, une cheminée ou un regard de nettoyage sont exigés.

Advenant l'incapacité à respecter les items précédents, un regard d'égout d'au moins 900mm de diamètre doit être installé à tout changement horizontal ou vertical de direction de 45 degrés à long rayon et plus, et à tout raccordement avec un autre branchement de service à l'égout.

### 4. Profil et protection contre le gel

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5 degrés au maximum doivent être installés

au besoin sur le branchement de service pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

Tout service qui pourrait être affecté par le gel devra être protégé par un isolant rigide de type HI selon le BNQ 1809-300.

#### 5. Regard d'égout et/ou cheminée de nettoyage

##### a) Pour les branchements de service de 150 à 200mm

En terrain privé, des cheminées de nettoyage vers la rue sont requises à tous les 30 mètres. De plus, si le branchement de service est supérieur ou égal à 90 m, un regard de 900mm de diamètre est obligatoire en remplacement de la cheminée.

##### b) Pour les branchements de service de 250 mm et plus

Pour un branchement de service de 30 mètres et plus entre la résidence et la conduite d'égout principale, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 900 mm de diamètre à la ligne d'emprise. Il doit aussi installer un regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Le regard doit être étanche, comprendre une cunette, un cadre et un tampon de fonte et répondre aux exigences provinciales (BNQ 2622-400 et BNQ 1809-300) concernant leur fabrication et installation. Les regards doivent être accessibles en tout temps pour inspection.

#### **ARTICLE 27 Puits de pompage (raccordement non gravitaire)**

Si un branchement de service à l'égout sanitaire ne peut être raccordé par gravité à la conduite d'égout principale, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au *Code de plomberie du Québec*.

On doit prévoir un puits de pompage pour les eaux domestiques et un puits de pompage pour les eaux pluviales et souterraines.

#### **ARTICLE 28 Lit et remblayage du branchement de service**

Un branchement de service à l'égout doit être installé sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être compacté au moins à 90% du Proctor Modifié avec une dame sauteuse ou plaque vibrante (environ 2 passes de compaction) et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le branchement doit être ensuite enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée 0-20mm. Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement. Finalement, le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée 0-20mm non compactée jusqu'à une épaisseur de 300mm au-dessus de sa couronne.

#### **ARTICLE 29 Précaution**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet que ce soit ne pénètre dans le branchement de service à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

Les tranchées doivent être suffisamment larges pour permettre une installation facile des tuyaux et conforme aux exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

#### **ARTICLE 30 Étanchéité et raccordement**

Un branchement de service à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe « A ».

L'inspecteur peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement de service à l'égout conformément à l'annexe « A ». À défaut par le propriétaire d'exécuter ou de faire exécuter les tests, l'inspecteur pourra faire exécuter les tests aux frais du propriétaire.

Le branchement de service sanitaire doit être raccordé à la conduite d'égout principale au moyen d'un manchon adéquat approuvé par l'inspecteur. Lorsqu'un branchement de service est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit terminer par une cloche et être fermée par un bouchon étanche.

Les raccords de tuyaux de différents diamètres doivent être effectués au moyen de raccords coniques appropriés (type Fernco en caoutchouc flexible) bien fixés afin d'offrir l'étanchéité entre les deux matériaux. De plus le diamètre des tuyaux ne doit jamais être diminué dans le sens de l'écoulement.

## **SECTION 2 ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES**

### **ARTICLE 31 Interdiction, position relative des branchements de service**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux pluviales dans une canalisation d'égout sanitaire.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation des conduites d'égout principales (sanitaire et pluviale) avant d'exécuter les raccords.

Comme règle générale, le branchement de service à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement de service à l'égout sanitaire, en regardant vers la rue du site du bâtiment. (Voir annexe F)

### **ARTICLE 32 Branchement de service séparé**

Lors d'une réfection du branchement de service, même si la canalisation municipale d'égout est **unitaire**, les eaux usées et les eaux souterraines doivent être évacuées jusqu'à la ligne d'emprise dans des branchements de service à l'égout distincts.

### **ARTICLE 33 Évacuation des eaux pluviales**

#### **1. Eau des gouttières**

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain de fondation du bâtiment.

#### **2. Eau de surface**

##### **a) Terrain**

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface par ruissellement et/ou percolation vers un fossé, un cours d'eau ou la rue.

##### **i) Rétention sur terrain privé**

Il est permis d'utiliser au plus un tuyau de 100 millimètres (4 pouces) de drainage branché au réseau de la Municipalité en vue d'évacuer l'eau de surface des terrains, comme indiqué à l'annexe « D ». Si les besoins d'évacuation en eaux dépassent la capacité du tuyau prescrit, la rétention des eaux est requise à même le terrain.

##### **b) Entrée de garage en dépression**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée par le propriétaire de façon à ne

pas capter les eaux pluviales de la rue.

- i) Présence d'une conduite d'égout principal pluvial dans la rue

Le puisard d'une entrée en dépression doit être raccordé au branchement de service pluvial.

- ii) Absence d'une conduite d'égout principal pluvial dans la rue

Le puisard de l'entrée en dépression doit être raccordé au puits de pompage à l'intérieur de la maison afin d'évacuer les eaux en surface, dans un fossé ouvert ou la canalisation du fossé. Voir les annexes « C » et « E ».

### 3. Eaux souterraines

- a) Présence d'une conduite d'égout principal pluvial dans la rue

S'il y a présence d'une conduite d'égout principal pluvial dans la rue, les eaux souterraines (drain de fondation) ne peuvent pas être rejetées dans le branchement de service sanitaire de la résidence.

- b) Absence d'une conduite d'égout principal pluvial dans la rue

Tous les travaux de construction et de réfection aux drains de fondation doivent respecter le *Code de plomberie* en vigueur. Voir les annexes « C » et « E ».

#### **ARTICLE 34 Eaux de fossé**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement de service à l'égout.

### **SECTION 3 PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT**

#### **ARTICLE 35 Prohibition**

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard, d'un grillage ou tout autre équipement faisant partie d'un système d'égout municipal, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

---

## CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À UN BRANCHEMENT DE SERVICE À L'AQUEDUC

---

### SECTION 1 EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'AQUEDUC

#### ARTICLE 36 Certificat d'autorisation de raccordement

Tout bâtiment utilisé à des fins résidentielles, commerciales, industrielles, de loisirs ou de sports érigé sur un terrain ou emplacement compris dans une unité d'évaluation, telle que définie au règlement numéro 344 doit être raccordé au réseau municipal d'aqueduc.

Toute nouvelle construction doit être raccordée au réseau d'aqueduc avant le début de son occupation.

Un terrain vacant constituant une unité au sens du règlement numéro 344, peut, à la demande du propriétaire, être branché au réseau municipal.

Le propriétaire de ce terrain qui demande le branchement à l'occasion de la construction du réseau, doit déposer sa demande écrite à la Municipalité avant la construction du réseau et accompagner sa demande d'un dépôt sous forme de chèque à l'ordre de la Municipalité au montant de 2 000,00\$ pour défrayer les coûts de raccordement. Ce chèque sera encaissé et le montant déduit de la facture finale après les travaux.

Tout propriétaire qui effectue une demande de raccordement, après la construction du réseau, doit acquitter les frais et honoraires prévus au présent règlement.

Il ne peut y avoir qu'un branchement par terrain ou lot bâtissable faisant partie d'une unité d'évaluation au sens du règlement numéro 344.

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'aqueduc, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'aqueduc existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.

#### ARTICLE 37 Contenu d'une demande de certificat d'autorisation de branchement

Une demande de certificat d'autorisation de branchement doit être accompagnée des documents suivants:

1. un formulaire (annexe G) signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique:
  - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipal et le numéro du lot visé par la demande de certificat d'autorisation;
  - b) les diamètres, et le matériau des tuyaux à installer;
2. un plan ou croquis du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation du branchement à l'aqueduc;
3. dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des besoins requis et protection incendie s'il y a lieu, ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
4. Tout autre renseignement ou document exigé par l'inspecteur ou son représentant.

#### ARTICLE 38 Frais de raccordement

Lors de sa demande, le requérant devra s'engager à payer le montant de 7 000 \$ pour défrayer sa quote-part de construction du réseau d'aqueduc, en plus de tous les frais de machinerie, professionnels et remise en état de la rue et des accotements.

Ces frais s'appliquent dans lors des situations suivantes :

- Lorsqu'un terrain déjà en bordure des utilités est subdivisé pour créer un nouveau lot (même si le lot original a payé sa quote-part de la Régie depuis la création du réseau en 1997);
- Lorsqu'un terrain existant, en bordure des utilités n'a pas payé sa quote-part depuis la création du réseau en 1997;

### **ARTICLE 39 Abandon et utilisation des branchements de service existants**

#### 3. Avis

Tout propriétaire doit aviser la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement de service d'aqueduc.

#### 4. Abandon

Lorsqu'un abandon de service est requis, les branchements de service doivent être mis hors fonction à la ligne d'emprise ou à la conduite d'aqueduc principale, selon la directive de la Municipalité, et ce, aux frais du propriétaire.

#### 5. Réutilisation du branchement de service d'aqueduc existant

Lors de la démolition d'un bâtiment et de son remplacement par un nouveau bâtiment, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité pour faire valider la capacité du branchement de service d'aqueduc. Dans le cas où le branchement de service en place n'est pas conforme au présent règlement, un nouveau branchement de service doit être installé par et aux frais du propriétaire.

### **ARTICLE 40 Entretien des branchements de service**

La Municipalité a la responsabilité d'entretenir le branchement de service situé entre la conduite d'aqueduc principale et la vanne d'arrêt située à la ligne d'emprise. L'entretien et la réparation du branchement de service sur le terrain privé sont à la charge du propriétaire.

La partie de toute entrée de service d'aqueduc comprise entre la conduite principale et la ligne d'emprise reste la propriété de la Municipalité même si l'installation initiale a pu se faire aux frais d'un particulier.

### **ARTICLE 41 Branchements de service en ligne droite**

Les branchements de service d'aqueduc doivent être raccordés perpendiculairement (90°) dans l'emprise de rue, à moins que la situation des lieux exige qu'il en soit autrement. Dans un tel cas, le propriétaire doit obtenir l'accord de la Municipalité avant de procéder au branchement.

### **ARTICLE 42 Profondeur du branchement de service d'aqueduc**

Le branchement de service d'aqueduc est posé à une profondeur d'au moins 2 mètres en tout point du niveau du sol pour le protéger du gel. Tout service qui pourrait être affecté par le gel devra être protégé par un isolant rigide de type HI selon la norme BNQ 1809-300.

### **ARTICLE 43 Pièces interdites**

Lors d'un nouveau branchement de service, si la distance à parcourir ne dépasse pas 20 mètres lorsque son diamètre nominal est de 25 millimètres ou moins, les unions en compression sont interdites, à moins d'exception autorisée par la Municipalité.

Pour les diamètres de 38 et 50 millimètres, le tuyau doit être posé en longueur rigide de 6 mètres et les joints sont faits à l'aide de raccords à compression. Si disponibles, des produits en polyéthylène haute densité qui évitent les joints sont à privilégier.

Lors d'une réfection de branchement de service, il est permis d'utiliser un maximum de deux (2) unions en compression.

### **ARTICLE 44 Diamètre des branchements de service d'aqueduc**

Pour un usage résidentiel, le diamètre des branchements de service d'aqueduc est déterminé en tenant compte des valeurs suivantes :

- Un (1) logement: 19 millimètres (3/4 pouce)
- Deux (2) à trois (3) logements : 25 millimètres (1 pouce)
- Quatre (4) à six (6) logements : 38 millimètres (1½ pouces)

Pour les immeubles comportant plus de six (6) logements et pour tout usage autre que résidentiel, un plan signé et scellé par un ingénieur doit être soumis à la Municipalité. Le tout doit être conforme au code de plomberie du Québec.

#### **ARTICLE 45 Matériaux autorisés**

Le matériel utilisé par le propriétaire pour l'installation du tuyau d'entrée d'eau à partir de la vanne d'arrêt extérieure doit être de même qualité et de même diamètre que le tuyau posé par la Municipalité. En aucun cas le diamètre du tuyau posé par le propriétaire ne peut être supérieur à celui posé par la Municipalité.

Les matériaux employés et acceptés par la Municipalité sont :

- Cuivre rouge, de type "K", mou, sans joint, étiré à froid conforme à la norme de l'AWWA C800 d'un diamètre minimum de 19mm.
- Le Bleu 904 PEX DR9 (CTS) sans joint, conforme à la norme AWWA C904 d'un diamètre minimum de 19mm.
- Le Or901 en PEHD (CTS) sans joint, conforme à la norme AWWA C901 d'un diamètre minimum de 19mm.

#### **ARTICLE 46 Lit et remblayage du branchement de service**

Un branchement de service à l'aqueduc doit être installé sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre. Le matériau utilisé doit être compacté au moins à 90% du Proctor Modifié avec une dame sauteuse ou plaque vibrante (environ 2 passes de compaction) et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Le branchement doit être ensuite recouvert avec le même matériau que le lit sur une épaisseur d'au moins 300mm et non compacté.

#### **ARTICLE 47 Précaution**

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet que ce soit ne pénètre dans le branchement de service à l'aqueduc ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

Les tranchées doivent être suffisamment larges pour permettre une installation facile des tuyaux et conforme aux exigences de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

#### **ARTICLE 48 Test d'étanchéité**

Un test d'étanchéité sous pression sera demandé avant que le propriétaire puisse remblayer sa tranchée sous la supervision de l'autorité de la Municipalité.

#### **ARTICLE 49 Vannes d'arrêt**

Les vannes d'arrêts et boîtiers de services sont la propriété de la Municipalité et sont fournis par elle. Dans le cas d'une réparation, la Municipalité jugera de la nécessité de leur remplacement. L'installation devra être effectuée par le propriétaire ou son entrepreneur.

#### **ARTICLE 50 Dégel des branchements de service d'aqueduc**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit voir au dégel de son entrée d'eau. S'il requiert les services d'une entreprise, il doit s'assurer que l'entrepreneur possède l'équipement approuvé pour le dégel des branchements de service d'aqueduc. Si le branchement de service est gelé entre la conduite d'aqueduc principale et la boîte de service sur la ligne d'emprise de la rue, la Municipalité en assume les frais. Si elle est gelée entre la boîte de service et le bâtiment, le coût total est la charge du propriétaire. Si elle est gelée de chaque côté de la boîte de service, la Municipalité et le propriétaire paieront chacun cinquante pour cent (50 %) des frais de dégel.

La Municipalité n'assume pas la responsabilité des entrées de service d'aqueduc posées l'hiver ou, plus spécifiquement, entre le premier (1<sup>er</sup>) décembre et le premier (1<sup>er</sup>) avril. Les frais de dégel des tuyaux et les bris survenant avant le premier (1<sup>er</sup>) juillet suivant, tant dans l'emprise de la rue que sur le terrain privé, sont à la charge du propriétaire.

#### **ARTICLE 51 Bris des vannes d'arrêts**

Lors d'un raccordement à partir du boîtier de services de la Municipalité, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour ne pas endommager ce dernier. Advenant un bris ou la nécessité d'un ajustement, tous les frais encourus par la Municipalité pour les travaux sont chargés au propriétaire.

#### **ARTICLE 52 Protection et ajustement des boîtiers de services**

La vanne d'arrêt située à la ligne d'emprise doit rester accessible en tout temps. Elle ne doit jamais être inclinée ni obstruée et l'on doit éviter en tout temps le passage de véhicule ou de machinerie qui pourrait l'endommager.

Tout ajustement au boîtier de services est aux frais du propriétaire selon la grille tarifaire de la Municipalité, à l'exception de :

- Propriété existante : Un seul ajustement du boîtier de services est sans frais lors des travaux de modifications du niveau du terrain.
- Nouvelle propriété : L'ajustement du boîtier de services avant et après le terrassement est fait aux frais de la Municipalité.

#### **ARTICLE 53 Bris du branchement de service d'aqueduc**

Tout propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit aviser la Municipalité aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le tuyau du branchement de service de l'aqueduc. Les employés de la Municipalité prennent alors les mesures nécessaires pour localiser le problème. Si le problème se trouve dans la partie située entre la boîte de service à la ligne d'emprise et le bâtiment, la Municipalité avise le propriétaire ou l'occupant de faire la réparation dans les quarante-huit (48) heures qui suivent. Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai mentionné, la Municipalité peut fermer l'eau et faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

#### **ARTICLE 54 Manipulation des vannes d'arrêt et autres accessoires**

Tout propriétaire ou entrepreneur ne peut manipuler une vanne d'arrêt de service ou une bouche d'incendie ou intervenir dans le fonctionnement des conduites d'aqueduc ou de tout autre appareil municipal. La Municipalité offre ce service gratuitement et rapidement lorsque requis. Il revient au propriétaire de faire réparer à ses frais une vanne d'arrêt défectueuse et située dans son bâtiment.

#### **ARTICLE 55 Distribution de l'eau**

La municipalité n'est pas tenue de maintenir un service ininterrompu ni une pression suffisante et uniforme de l'eau. Elle ne peut non plus être tenue responsable des dommages causés par l'interruption de la fourniture de l'eau, la variation de la pression, la fermeture ou la réouverture imprévue de l'eau ni par toute impureté de l'eau fournie.

Nul ne peut refuser de payer la taxe pour usage de l'eau en raison d'une interruption du service, d'une insuffisance ou d'une variation de la pression de l'eau.

#### **ARTICLE 56 Réducteur de pression**

Lorsque la pression d'eau de l'aqueduc excède 0.5MPa (75 livres par pouce carré), la Municipalité peut exiger que le propriétaire installe à ses frais un réducteur de pression avec manomètre, lequel doit en tout temps être maintenu en bon état de fonctionnement. Toutefois, le propriétaire ne peut pas installer un réducteur de pression dans le but de protéger sa tuyauterie et autres appareils de son bâtiment sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité.

---

## CHAPITRE 4 RÉALISATION ET APPROBATION DES TRAVAUX

---

### **ARTICLE 57 Avis de travaux et remblayage**

Le propriétaire doit aviser la municipalité de ses travaux 24 heures à l'avance. De plus, avant de remblayer le branchement de service aux conduites municipales, le propriétaire doit en aviser la municipalité au moins deux (2) heures avant, durant les heures ouvrables des bureaux.

### **ARTICLE 58 Autorisation de remblayage**

Avant le remblayage des branchements, l'inspecteur doit procéder à leur vérification. Si les travaux respectent les prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

### **ARTICLE 59 Travaux de remblayage**

Dès que les travaux de remblayage auront été autorisés, les conduites devront être recouvertes en présence du représentant de la Municipalité. Le tout en conformité avec les spécifications dans le présent règlement et les normes du BNQ 1809-300. L'autorisation de remblayer ne signifie pas la conformité des travaux en terrain privé.

### **ARTICLE 60 Absence de certificat de remblayage**

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité ait procédé à leur vérification ou ait délivré un certificat d'autorisation pour le remblayage, il doit exiger du propriétaire que le branchement de services soit découvert pour vérification.

---

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS P É N A L E S

---

### SECTION 1 DISPOSITIONS P É N A L E S ET ENTRÉE EN VIGUEUR

#### ARTICLE 61 Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Cette amende ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) et ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique. Pour une personne morale, elle ne peut être inférieure à mille dollars (1000 \$) et ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$). Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

En cas de récidive, l'amende maximale peut être doublée à deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et à quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (R.L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### ARTICLE 62 Recours civil

En plus de recours pénaux, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

#### ARTICLE 63 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2023

(signé)

\_\_\_\_\_  
Serge Beaudoin, maire

(signé)

\_\_\_\_\_  
Sonia Côté, directrice générale

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 7 novembre 2023  
Adoption du règlement : 5 décembre 2023  
Avis de publication : 12 décembre 2023  
Entrée en vigueur: 12 décembre 2023

## ANNEXE « A »

### PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN BRANCHEMENT DE SERVICES ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

#### 1. GÉNÉRALITÉS

Tout branchement de service à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

#### 2. CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

##### a) Branchements de services accessibles par une seule ouverture

Branchements de services dont le diamètre est de 200 millimètres ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres ;

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements de services s'effectue selon la méthode de l'essai à basse pression d'air par segmentation, tel que décrit ci-dessous.

##### b) Branchements de services accessibles par deux (2) ouvertures

Branchements de services dont le diamètre est de 250 millimètres et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres ;

Le contrôle d'étanchéité sur ces branchements de services (y compris les regards) doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. 1809-300 en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

#### 3. PROCÉDURE RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ À L'AIR PAR SEGMENTATION

Tout tronçon de conduite d'égout sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal, à la ligne de lot.

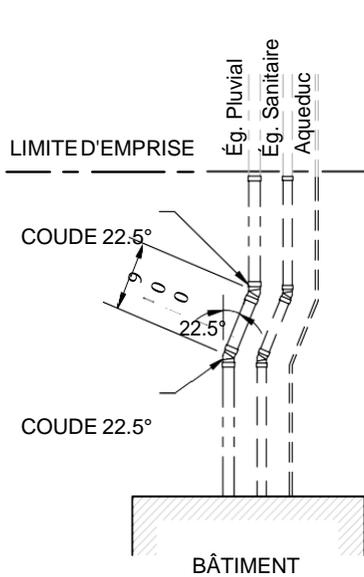
Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24 kilopascals dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7 kilopascals.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

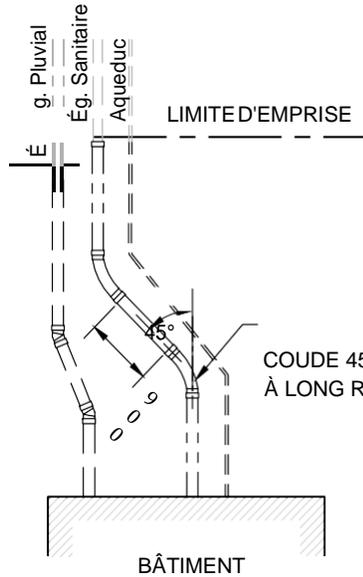
L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du branchement de services ait été vérifiée.

#### 4. VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT DU BRANCHEMENT DE SERVICE À L'ÉGOUT PRINCIPAL

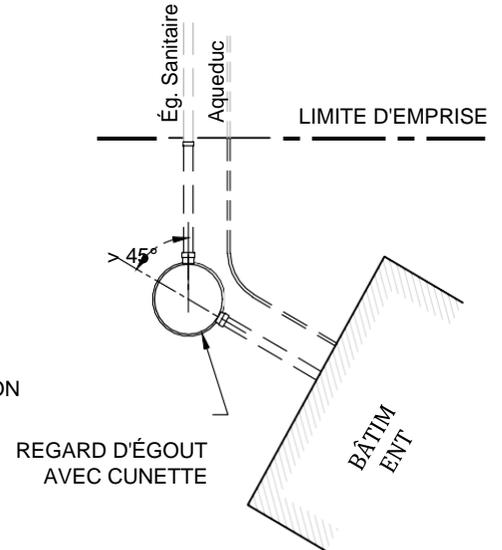
Lorsque le réseau d'égout est de type séparatif, un essai sur le branchement de service à l'égout sanitaire est exigé afin de vérifier s'il est raccordé à la conduite d'égout sanitaire principal. Un générateur de son est introduit soit dans le branchement de service privé, soit dans la conduite d'égout principale et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.



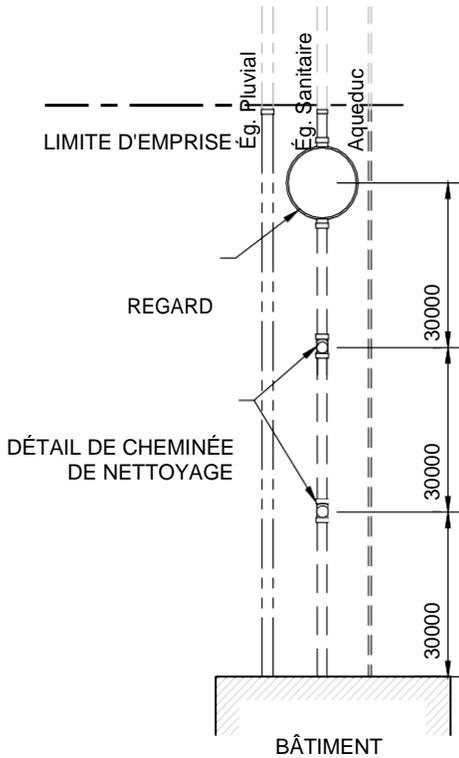
DISTANCE MINIMUM ENTRE 2 COUDES



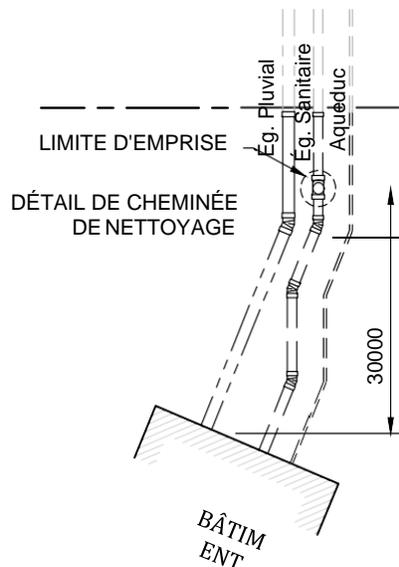
COUDE 45° À LONGRAYON



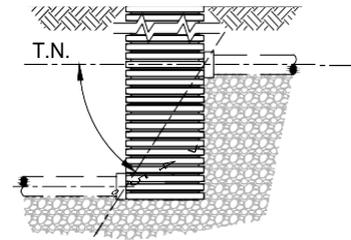
REGARD D'ÉGOUT REQUIS SI CHANGEMENT DE DIRECTION SUPÉRIEUR À 45°



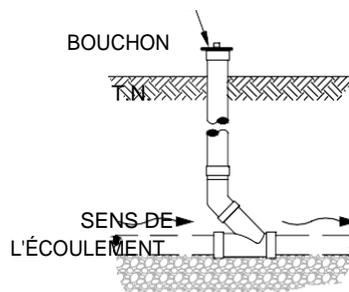
CHEMINÉE DE NETTOYAGE REQUIS AUX 30m. REGARD D'ÉGOUT REQUIS AUX 90m.



CHEMINÉE DE NETTOYAGE REQUIS AUX 3 COUDES OU BRANCHEMENT DE 30m ET PLUS



REGARD D'ÉGOUT REQUIS SI CHANGEMENT DE DIRECTION SUPÉRIEUR À 45°



DÉTAIL CHEMINÉE DE NETTOYAGE



VILLE DE MONT-SANT-HILAIRE  
100, rue du Centre-Civique  
Mont-Saint-Hilaire (QC) J3H 3M8  
TÉL. 467-2854 FAX. 467-646C

TITRE : BRANCHEMENT DE SERVICE  
COUDES, CHEMINÉE DE NETTOYAGE ET REGARD D'ÉGOUTS

SERVICE DE L'INGÉNIEURIE

DESSINÉ PAR : M.Charbonneau, tech.

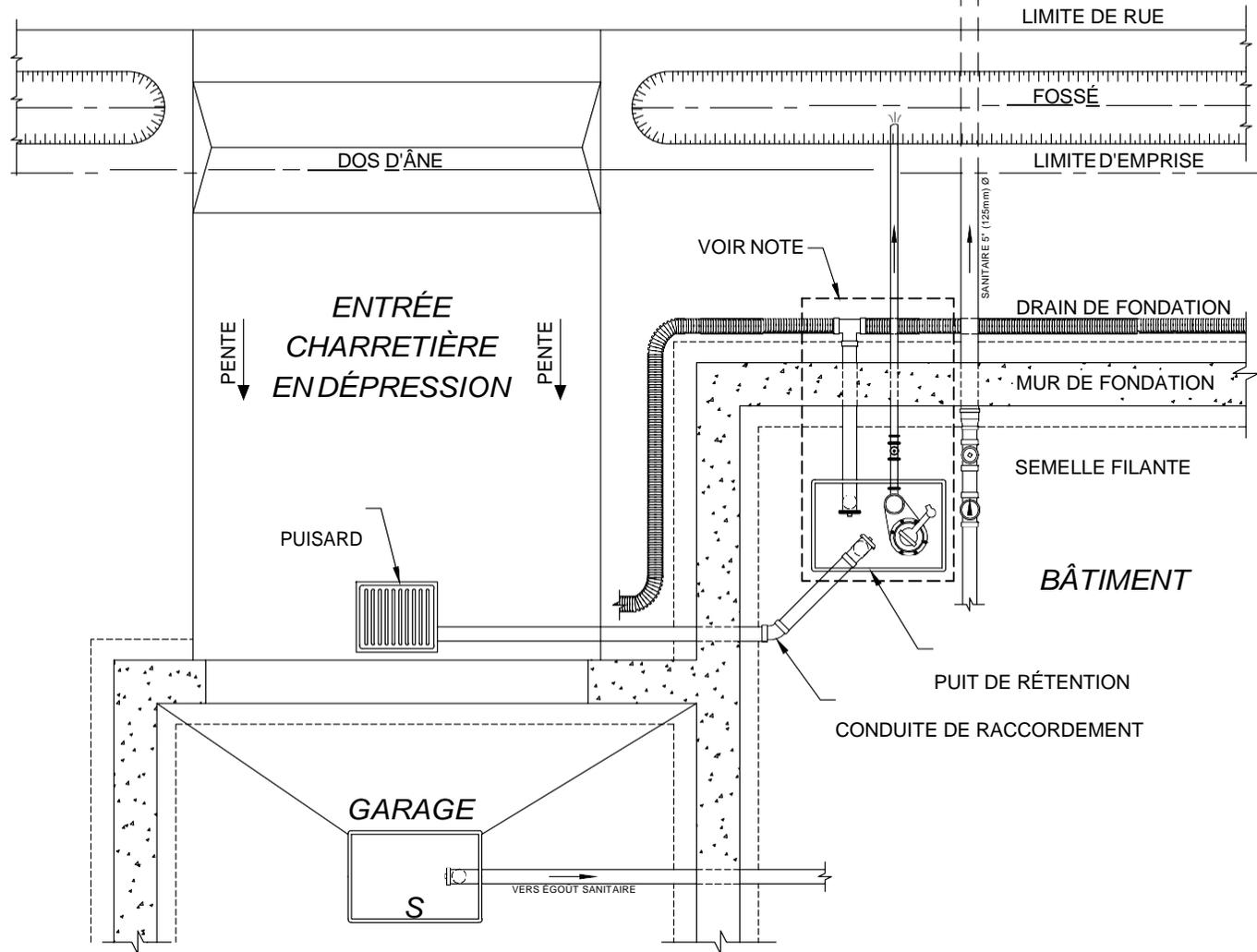
APPRUVÉ PAR : J.Lancault Ing.

ÉCHELLE : N.A.E.

DATE : 2020-03-03

PLAN : ANNEXE A r.0

ÉGOUT SANITAIRE EXIST.



**NOTE:**

**ÉVACUATION DES EAUX DE DRAINAGE DES FONDATIONS**

1- LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR. EN PLUS DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE, CE DERNIER DOIT S'ASSURER DE RESPECTER LE CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE CONCERNANT LES INSTALLATIONS ASSOCIÉES AU DRAINAGE

DES FONDATIONS



VILLE DE MONT-SAIN-T-HILAIRE  
100, rue du Centre-Civique  
Mont-Scint-Hilaire (QC) J3H 3M8  
TÉL. 467-2854 FAX. 467-3460

TITRE : ÉVACUATION DES EAUX DE PUISARDS  
D'ENTRÉE EN DÉPRESSION

SERVICE DE  
L'INGÉNÉRIE

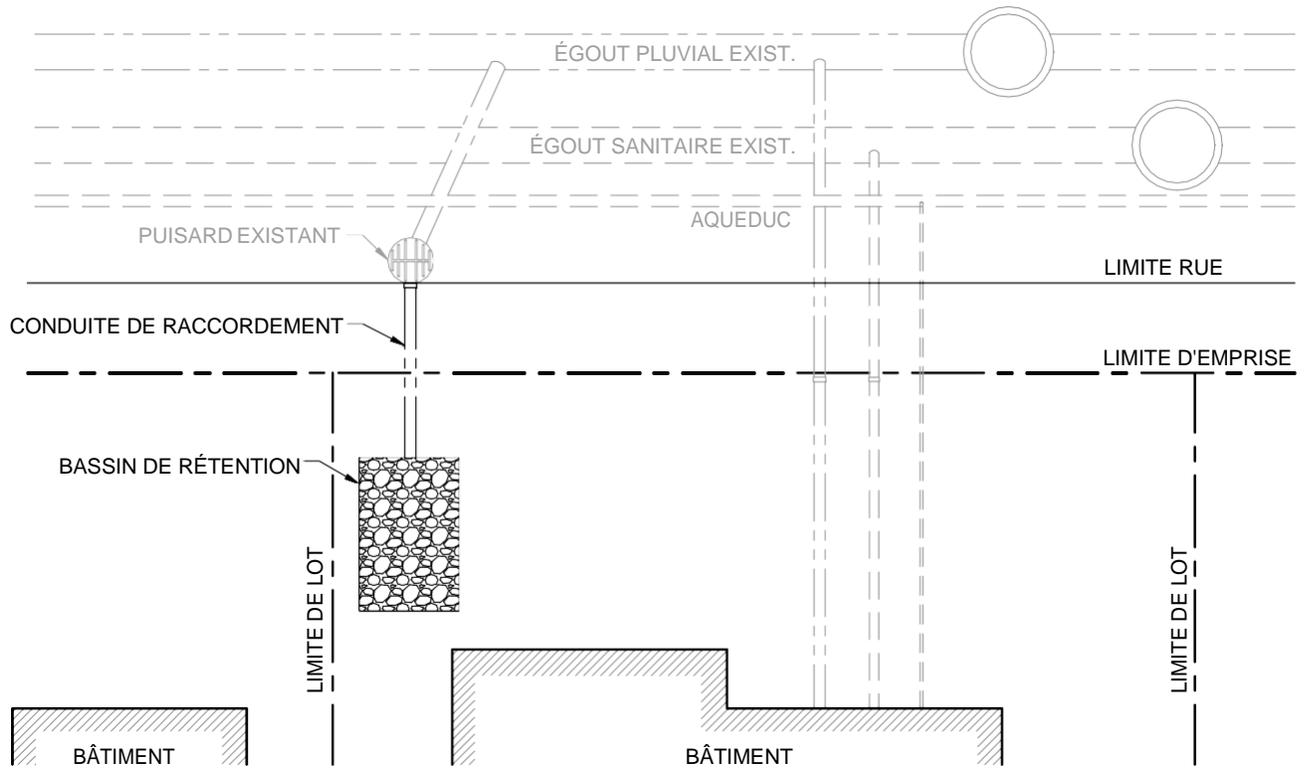
DESSINÉ PAR :  
M.Charbonneau, lech.

APPROUVÉ PAR :  
J.Lencicuit Ing.

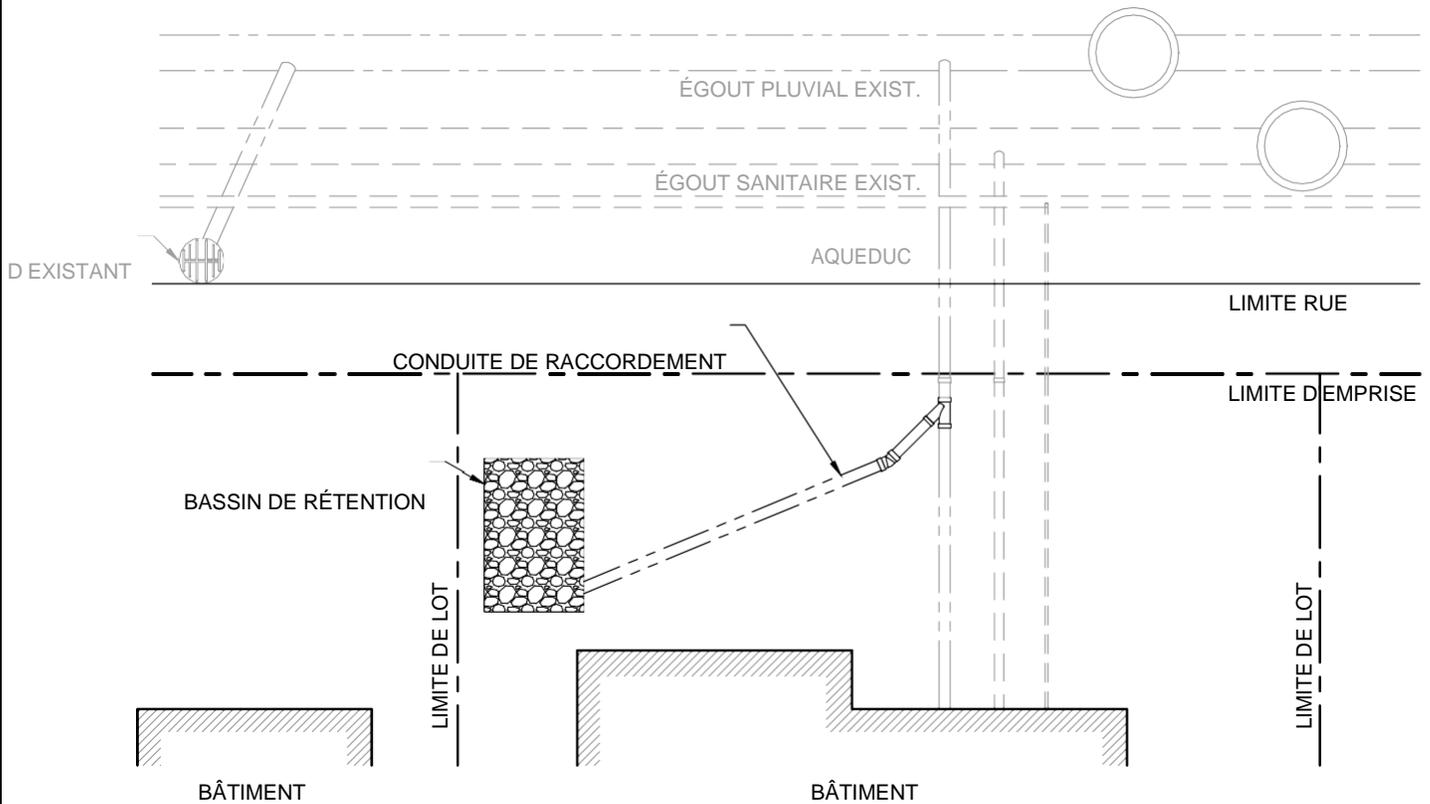
ÉCHELLE :  
N.A.E.

DATE :  
2020-03-03

PLAN :  
ANNEXE B r.0



**CAS 1**



**CAS 2**



VILLE DE MONT-SAINTE-HILAIRE  
 100, rue du Centre-Civique  
 Mont-Saint-Hilaire (QC) J3H 3M8  
 TÉL. 467-2854 FAX. 467-6460

TITRE : ÉVACUATION D'EAU SURFACE

SERVICE DE L'INGÉNIERIE

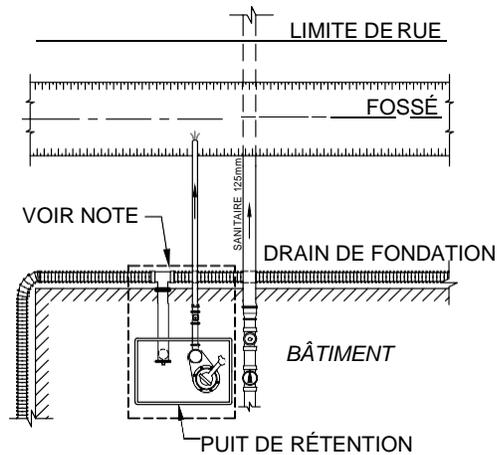
DESSINÉ PAR : M.Charbonneau, Tech.

APPROUVÉ PAR : J.Lanciuult Inç.

ÉCHELLE : N.A.E.

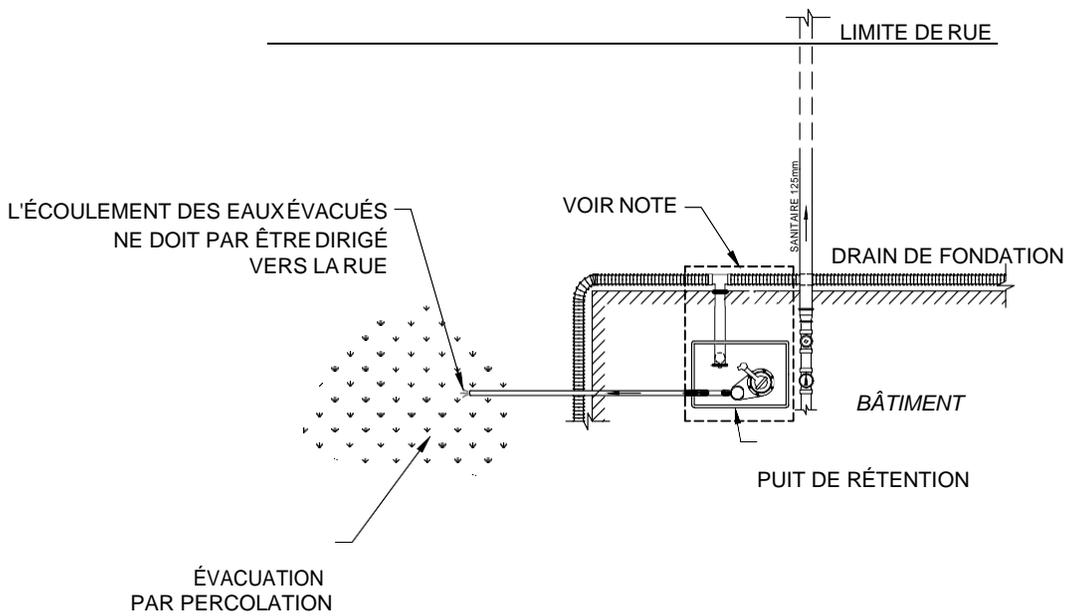
DATE : 2020-03-03

PLAN : ANNEXE C r.0



ÉVACUATION DES EAUX DES DRAINS DE FONDATION VERS FOSSÉ

E.CHELLE: N.A.E.



ÉVACUATION DES EAUX DES DRAINS DE FONDATION PAR PERCOLATION

E.CHELLE: N.A.E.

NOTE:  
ÉVACUATION DES EAUX DE DRAINAGE DES FONDATIONS

1- LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS EST LA RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR. EN PLUS DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE, CE DERNIER DOIT S'ASSURER DE RESPECTER LE CODE NATIONAL DE LA PLOMBERIE CONCERNANT LES INSTALLATIONS ASSOCIÉES AU DRAINAGE DES FONDATIONS.



VILLE DE MONT-SAIN-T-HILAIRE  
100, rue du Centre-Civique  
Mont-Saint-Hilaire (QC) J3H 3M8  
TÉL. 467-2854 FAX. 467-646C

TITRE :

ÉVACUATION DES EAUX DE DRAIN DE FONDATION

SERVICE DE L'INGÉNIEURIE

DESSINÉ PAR :  
M.Charbonneau, lech.

APPROUVÉ PAR :  
J.Lancicuit Ing.

ÉCHELLE :  
N.A.E.

DATE :  
2020-04-15

PLAN :  
ANNEXE D r.0